



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté  
d'aménagement Forestier

Service Régional du Développement Durable des  
Territoires Ruraux  
Département : Haute-Garonne  
Forêt sectionale de : Galembrun  
Contenance : 49,33 ha  
Révision d'aménagement forestier : 2010-2029

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.143-1, R.143-2 et R.143-3 du Code Forestier,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2008-SGAR en date du 18 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Launac en date du 30 septembre 2009, déposée à la -Préfecture de la Haute-Garonne le 22 octobre 2009, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 13 janvier 2010,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de Haute-Garonne en date du 15 février 2010,

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

### ARRETE

**Article 1er** - La forêt sectionale de Galembrun, territoire communal de Launac (Haute-Garonne), d'une contenance de 49,33 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre et d'industrie feuillu et résineux et de feu feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

#### **Article 2 -**

Elle forme une série unique, de conversion en futaie régulière de chêne sessile (73 %), chêne pédonculé (6 %), chêne rouge d'Amérique (1 %), pin laricio de Corse (8 %), pin maritime (1 %) et divers feuillus (11 %).

Pendant une durée de 20 ans (2010- 2029) :

- 16,75 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 1,33 ha sera régénéré,
- 8,69 ha bénéficiera de travaux d'amélioration,
- le surplus sera laissé en repos.

**Article 3** - Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 18/02/2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,  
P/O le Directeur Régional Adjoint :

B. LION